



Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [L'institution](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Présentation](#)
- [Composition](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Culture et patrimoine](#)

- [Jurisprudence](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P. B. R. I.\)](#)

- [Événements](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
- [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations internationales](#)
- [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel et Étude annuelle](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Prises de parole](#)
- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)

- [Autres juridictions](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- [Informations & services](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil et accès](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Réseaux sociaux et plateformes](#)
- [Relations presse](#)

- [Twitter](#)

- [RSS](#)

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Première chambre civile](#) > [Arrêt n° 586 du 23 mai 2012 \(11-17.716\) - Cour de cassation - Première chambre civile](#)

Arrêt n° 586 du 23 mai 2012 (11-17.716) - Cour de cassation - Première chambre civile

Filiation adoptive

Irrecevabilité et rejet

Demandeur(s) : M. Jean-Luc X... ; Mme Marie-Claire Y..., épouse X...

Défendeur(s) : Le procureur général près la Cour de cassation ; et autre

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 14 avril 2011), que le tribunal civil de Port au Prince (Haïti), par deux jugements du 6 août 2007, a homologué les actes d'adoption par les époux X... des mineures K... et D... Z..., nées respectivement [...] 2004 et[...] 2001 ; que ces jugements ont été transcrits, le 10 septembre 2007, au bureau de l'état civil à Port au Prince ; que, par requête du 25 février 2009, les parents adoptifs ont saisi le parquet afin que celui-ci transmette au tribunal leur demande de conversion en adoption plénière des adoptions simples prononcées en Haïti ; que, par jugement du 14 octobre 2010, le tribunal de grande instance de Besançon, constatant notamment que les actes de recueil des consentements des parents biologiques n'avaient pas fait l'objet d'une légalisation par les autorités haïtiennes compétentes, de sorte que ces actes ne pouvaient être utilisés comme moyen de preuve réguliers en France, a rejeté leur requête ;

Sur la recevabilité du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la Cour de cassation :

Attendu que la déclaration de pourvoi est dirigée notamment contre le procureur général près la Cour de cassation ; que ce dernier n'étant pas partie à l'instance d'appel et n'ayant pas qualité pour représenter les procureurs généraux près les cours d'appel, le pourvoi formé contre lui est irrecevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de confirmer ce rejet, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 370-5 du code civil l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant ; qu'elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause ; que ces conditions sont nécessaires mais suffisantes ; que dès lors, en se fondant sur le défaut de légalisation par les autorités haïtiennes du consentement donné par les parents biologiques pour refuser de prononcer la conversion sollicitée, la cour d'appel a ajouté une condition à l'article 370-5 du code civil et l'a violé ;

2°/ que le 21 septembre 2006, les parents biologiques des enfants D...e et K... Z..., qui avaient confié ces dernières, à la crèche "Nid des enfants de Marie", depuis le 20 septembre 2005, en vue de leur adoption, ont déclaré devant le juge de paix, qu'ils donnaient leur consentement éclairé à l'adoption de leurs filles, précisant, pour chacune d'elles, que "de par cette adoption les liens biologiques antérieurs de l'enfant se trouvent complètement rompus et se crée un lien de filiation adoptive" ; qu'en décidant néanmoins que ce consentement ne faisait pas mention de la connaissance, par les parents biologiques, du caractère irrévocable de la rupture des liens de filiation préexistants, le terme "complet" n'ayant pas le sens de "irrévocable", la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du consentement des parents des adoptées et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, constatant que les consentements des parents biologiques devant le juge de paix n'avaient fait l'objet d'aucune légalisation par les autorités haïtiennes compétentes, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la requête, les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises devant au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y recevoir effet ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la Cour de cassation ;

REJETTE le pourvoi

Président : M. Charruault

Rapporteur : Mme Vassallo, conseiller référendaire

Avocat général : M. Domingo

Avocat(s) : SCP Boutet

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology